

Carrard Consulting SA

Aux titulaires de comptes et de
dépôts auprès de Banque Privée
Espirito Santo SA en liquidation

Lausanne, le 28 octobre 2014

Banque Privée Espirito Santo SA en liquidation (BPES): Circulaire n° 3 du liquidateur concernant les créances et les titres détenus à titre fiduciaire pour le compte de Titulaires

Madame, Monsieur

Nous vous communiquons les informations suivantes en relation avec les opérations effectuées par BPES à titre fiduciaire pour le compte de titulaires de comptes et/ou de dépôts (les **Titulaires**) impliquant des sociétés du groupe Espirito Santo (les **Sociétés concernées**).

1. Ségrégation des créances et titres détenus à titre fiduciaire par BPES

BPES a conclu des opérations à titre fiduciaire pour le compte de Titulaires, notamment des placements fiduciaires auprès de Sociétés concernées et des souscriptions à titre fiduciaire d'emprunts obligataires (*notes* ou *bonds*) émis sous forme de titres par des Sociétés concernées. Ces opérations ont été effectuées au nom de BPES, mais pour le compte des Titulaires. Toutes les créances contre des Sociétés concernées, incorporées ou non dans un titre (comme, par exemple, un titre de dette au porteur), qui résultent de placements fiduciaires ou de la souscription d'emprunts obligataires et que BPES détiendrait en son nom pour le compte des Titulaires (les **Créances fiduciaires**), constituent des valeurs déposées selon l'article 16 alinéa 2 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (**LB**). En conséquence, les Créances fiduciaires doivent être ségréguées et transférées aux Titulaires concernés (voir Circulaire n° 2 du Liquidateur sur ce sujet).

2. Sociétés concernées en faillite au Luxembourg

Des procédures de faillite ont été ouvertes au Luxembourg contre les Sociétés concernées (i) Espirito Santo Financial SA (**ESFIL**) et (ii) Espirito Santo Financial Group SA (**ESFG**). Les jugements de faillite luxembourgeois ont imparté à leurs créanciers un délai d'ordre au 26 octobre 2014, reporté au 27 octobre 2014, pour produire leurs prétentions. BPES détient des Créances fiduciaires à l'encontre d'ESFIL et d'ESFG pour le compte de Titulaires.

Le liquidateur a décidé de produire, à titre conservatoire, les Créances fiduciaires dans les procédures de faillite d'ESFIL et d'ESFG comme mesure de sauvegarde des droits des Titulaires. Le liquidateur n'a toutefois aucune obligation de prendre de plus amples mesures conservatoires. Le liquidateur n'a dès lors pas l'intention d'agir pour le compte des Titulaires dans le cadre des faillites d'ESFIL et d'ESFG. Le liquidateur s'efforcera de transférer dans les meilleurs délais aux Titulaires les Créances fiduciaires que BPES détient contre les Sociétés concernées, conformément aux dispositions applicables à leur transfert.

Le cas échéant, le liquidateur produira également à titre conservatoire les Créances fiduciaires que BPES détiendrait pour le compte des Titulaires à l'encontre d'autres Sociétés concernées qu'ESFIL et ESFG.

3. Perspectives de remboursement des Créances fiduciaires

Il appartiendra aux Titulaires de faire valoir leurs droits à l'égard des Sociétés concernées pour les Créances fiduciaires qui leur auront été cédées et, si nécessaire, d'obtenir des conseils juridiques de la part d'experts de leur choix.

Les risques d'insolvabilité des Sociétés concernées sont exclusivement supportés par les Titulaires. Le liquidateur et BPES ne se prononcent pas et ne donnent aucune garantie, promesse ou assurance, expresse ou implicite, sur les chances de succès des Titulaires d'obtenir le remboursement, partiel ou intégral, de leurs Créances fiduciaires.

4. Délai d'exécution

Compte tenu du grand nombre de Créances fiduciaires à transférer et de la capacité opérationnelle réduite de BPES découlant de la procédure de liquidation, un délai important est à prévoir en cas de transfert. Le liquidateur et le personnel de BPES s'efforceront de procéder aux transferts dans les meilleurs délais en fonction des ressources disponibles.

5. Frais

Les frais de transfert seront prélevés. A défaut de pouvoir compenser ces frais avec des montants en espèces figurant sur les comptes des Titulaires, le liquidateur fera parvenir une facture pour ces frais aux Titulaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Liquidateur, Carrard Consulting SA